RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « ______ ».
 L'article 4.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, de « CDS INC., en monnaie canadienne, les frais suivants à l'autorité
- 3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».

principale de la société » par « _____, en monnaie canadienne, les frais suivants à

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).